

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESTOCK TOUT PREMIUM

50 AVENUE DE CHATEAUDUN
91410 Dourdan

Références : D2025-0543
Code AIOT : 0100288534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement **DESTOCK TOUT PREMIUM** implanté **50 AVENUE DE CHATEAUDUN 91410 Dourdan**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a fait suite à un signalement du 04 février 2025 des services de l'urbanisme de la ville de Dourdan. Elle a eu lieu dans le cadre d'un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESTOCK TOUT PREMIUM
- 50 AVENUE DE CHATEAUDUN 91410 Dourdan
- Code AIOT : 0100288534
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESTOCK TOUT PREMIUM a une activité de négociant automobile, achat en gros de marchandises non alimentaires et revente en gros ou au détail avec tri et reconditionnement. Toute prestation qui se rattache à cet objet principal, c'est-à-dire location de conteneur maritime pour des durées variables afin d'entreposer les marchandises achetées à sa société ainsi que certaines marchandises ramenées sur site. Cette même activité pourra être réalisée à l'import et à l'export. La société est implantée sur le site depuis 2015. Son statut est passé « d'autoentrepreneur » à une SAS.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
4	Situation administrative	Décret du 02/07/2024	Sans objet
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'établissement n'est pas classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'ensemble des remarques formulées dans ce rapport sont donc à prendre à titre de recommandations. L'inspection des installations classées n'a donc pas de rôle de police sur cet établissement. Il est toutefois à noter que l'établissement est soumis à la police du Maire. L'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement précise que ce présent rapport est également transmis au Maire de la commune de DOURDAN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
 - b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)

Constats :

Lors de l'inspection du 26 mars 2025, il n'a pas été constaté la présence d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

L'exploitation n'est donc pas classé au regard de la rubrique 2930-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
 - b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)

Constats :

Lors de l'inspection du 26 mars 2025, il n'a pas été constaté la présence de cabine de peinture ou d'éléments démontrant qu'une activité d'application de peinture est exercée sur le site.

Les activités exercées par la société DESTOCK TOUT PREMIUM ne sont pas concernées par la rubrique n° 2930-2 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018

Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il achète des véhicules d'occasion lors de ventes aux enchères pour les revendre ensuite.

L'inspection a consulté le registre de police de la société qui est complété. La consultation des documents de traçabilité des cessions, achat de quelques véhicules n'a pas fait apparaître une activité de transit et traitement de véhicules hors d'usage sur ce site.

Une épave de véhicule peut être considérée comme un véhicule hors d'usage mais aucune installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'est identifiée. L'inspection constate que la société DESTOCK TOUT PREMIUM n'est pas concernée par la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, l'inspection recommande l'élimination de cette épave de manière volontaire vers un centre de traitement habilité à la prendre en charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/07/2024

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

Positionnement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Constats :

L'inspection a constaté que l'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à

leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 mars 2025, il a été constaté la présence de déchets abandonnés variés et de pneus stockés dans des conditions ne permettant pas leur réutilisation. Par ailleurs, il a été constaté une zone de terres souillées aux huiles/hydrocarbures : l'exploitant a expliqué les traces de pollution par une fuite hydraulique au niveau d'une pelle présente sur le site.

L'inspection recommande l'élimination de ces déchets vers un centre de traitement habilité à les prendre en charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au retrait des déchets sur la parcelle vers un exutoire habilité à prendre en charge ce type de déchets.

De même, un décapage superficiel des terres souillées est préconisée : ces terres sont à éliminer dans une installation dûment autorisée à les prendre en charge.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1



■ Épave

N°5 : Gestion des déchets



Pneus usagés



Déchets



Déchets



Déchets